

Tableau n°36 bis du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Le tableau n°36 bis du régime général concerne les affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers. Ce tableau de maladie professionnelle fixe les conditions que le salarié doit remplir pour que sa maladie soit présumée d'origine professionnelle. Les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières, conduits ou unités industrielles sont susceptibles de provoquer les maladies du tableau 36 bis.

Tableau n°36 bis du Code de la sécurité sociale

Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Tableau de maladie professionnelle n°36 bis : Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés du pétrole

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle : les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les maladies professionnelles - guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)